

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° I-CF680

présenté par

M. Biteau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

L'article 51 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lancée en février 2012, la certification « Haute Valeur Environnementale » (HVE) est codifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, à l'article L. 611-1 du code rural et de la pêche maritime. Celle-ci avait pour objectif de valoriser les exploitations agricoles engagées dans des pratiques respectueuses de l'environnement. Elle permet aux exploitations certifiées de bénéficier d'un crédit d'impôt de 2 500 euros par exploitation. Au 1er janvier 2024, 38 351 exploitations agricoles étaient certifiées HVE.

Ce crédit d'impôt représente une charge significative pour les finances publiques. Toutefois, le cahier des charges du label HVE demeure bien trop laxiste pour pouvoir garantir une réelle transition écologique. En effet, le label n'interdit pas l'usage de substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) ni celui des perturbateurs endocriniens, alors que ces produits sont en contradiction avec les objectifs environnementaux affichés par la certification.

Par ailleurs, la voie B de la certification permet à des exploitations d'obtenir le label HVE en consacrant moins de 30 % de leur chiffre d'affaires à l'achat d'intrants. Cela pose un problème particulièrement aigu au sein de certaines filières, notamment la viticulture, où les chiffres d'affaires élevés permettent l'utilisation massive de pesticides, tout en restant dans les critères du label. Ce mécanisme favorise des exploitations ayant recours à des pratiques intensives et peu vertueuses, qui bénéficient pourtant d'un avantage fiscal injustifié.

En réalité, le label HVE cautionne des pratiques agricoles qui demeurent fortement dépendantes de produits chimiques, tout en induisant en erreur le consommateur sur la véritable valeur environnementale de ces exploitations.

Cette certification a régulièrement été épinglée pour ses faibles performances par diverses institutions :

- L'Office français de la biodiversité, dans une note rendue fin 2020 aux ministères de l'agriculture et de la transition écologique ;
- La Cour des comptes, dans sa note d'octobre 2021 intitulée « Accompagner la transition agroécologique : les enjeux structurels pour la France » ;
- L'Autorité environnementale, dans son avis délibéré sur le plan stratégique national de la politique agricole commune 2023-2027 ;
- L'Institut du développement durable et des relations internationales, dans sa note "La certification Haute Valeur Environnementale dans la PAC : enjeux pour une transition agroécologique réelle" ;
- Le Haut Conseil pour le Climat, dans son rapport annuel 2022 ;
- Le Sénat, en 2023, qui a soulevé des questionnements sur l'efficacité réelle de la certification HVE en termes de développement de pratiques agricoles favorables à l'environnement, même si le dispositif a malgré tout été prorogé.

L'inscription de la suppression du crédit d'impôt « Haute Valeur Environnementale » permettra de rediriger les agriculteurs vers le label « Agriculture Biologique », qui est le levier majeur des transitions agroécologiques et climatiques. Il est donc proposé de supprimer ce dispositif fiscal, coûteux et inefficace.